

# STATUTS

## de l'Association Cantonale Neuchâteloise de Basketball Amateur (ACBNA)

---

### TITRE I. Dispositions générales

*Nom*

#### Article premier

<sup>1</sup> Sous la dénomination « **Association Cantonale Neuchâteloise de Basketball Amateur** » (ci-après : **ACNBA**), il est constitué une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup> Les dispositions des articles 60 à 79 du Code civil suisse sont applicables à l'ACNBA pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas.

*Siège*

#### Article 2

Le siège de l'ACNBA est au domicile de son Président, régulièrement élu par l'Assemblée des délégués.

*Affiliation*

#### Article 3

<sup>1</sup> L'ACNBA est membre de Swiss Basketball et de la Conférence Ouest de Basketball (COBB).

<sup>2</sup> Par décision de son Comité cantonal, l'ACNBA peut s'affilier à d'autres institutions ou groupements, pour autant que ces derniers soient conformes à ses buts.

*Neutralité*

#### Article 4

L'ACNBA est neutre tant sur le plan politique que confessionnel.

*Durée*

#### Article 5

La durée de l'ACNBA est indéterminée.

*Buts*

## **Article 6**

L'Association Neuchâteloise de Basketball a pour buts :

- a. de promouvoir et de développer le basketball comme activité d'éducation, de loisir et de performance ;
- b. d'organiser les compétitions cantonales et intercantionales ;
- c. de décerner les titres cantonaux ;
- d. de représenter les membres et de défendre les intérêts du basketball auprès des autorités, des autres associations ou sociétés sportives et de représenter, à ce titre, le canton dans les compétitions nationales et internationales ;
- e. de collaborer avec Jeunesse + Sport ;
- f. de promouvoir le sport à l'école ;
- g. de promouvoir la formation des entraîneurs, coachs, arbitres et officiels de table ;
- h. de contribuer à promouvoir les valeurs de l'éthique sportive.

## **TITRE II. Membres**

*Membres et acquisition de la qualité de membre*

### **Article 7**

<sup>1</sup> Les membres de l'ACNBA sont :

- a. les clubs affiliés et leurs membres ;
- b. les personnes licenciées qui n'appartiennent pas à un club ;
- c. les membres d'honneurs et les membres passifs.

<sup>2</sup> La demande d'admission doit être présentée par écrit au Comité cantonal. La demande doit être accompagnée :

- a. du nom du club ;
- b. de deux exemplaires des statuts du club demandeur ;
- c. de la composition du comité du club ;
- d. d'une attestation prouvant qu'au moins une équipe du club participe au championnat cantonal ou national.

<sup>3</sup> Le Comité cantonal donne un préavis sur l'admission et transmet le dossier à Swiss Basketball qui est seul compétent pour se prononcer sur l'admission d'un nouveau club.

*Perte de la qualité de membre*

### **Article 8**

<sup>1</sup> La qualité de membre se perd :

- a. par la démission écrite adressée au Comité cantonal jusqu'au 30 mai pour la fin d'un exercice annuel ;
- b. par l'exclusion prononcée, sur préavis du Comité cantonal, par l'assemblée des délégués statuant à la majorité des deux tiers des membres.

<sup>2</sup> Les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'exercice annuel durant lequel la démission ou l'exclusion intervient. Toute créance reste exigible après la fin des rapports associatifs.

## *Droits*

### **Article 9**

<sup>1</sup> Les membres ont le droit de :

- a. prendre part à toutes les activités organisées par l'ACNBA ;
- b. participer par leur délégué aux assemblées avec droit de vote ;
- c. proposer des candidats pour le Comité cantonal.

<sup>2</sup> Les membres n'ont aucune prétention individuelle sur l'avoir social.

## *Devoirs*

### **Article 10**

Les membres ont notamment le devoir de :

- a) respecter les statuts, les règlements, les directives et les décisions de l'assemblée des délégués ;
- b) aider l'ACNBA, dans la mesure de leurs moyens, dans l'organisation de ses manifestations sportives ou extrasportives ;
- c) verser une cotisation annuelle ;

## *Membres d'honneur*

### **Article 11**

<sup>1</sup> Le titre de membre d'honneur peut être accordé à des personnes ayant rendu de notables services à l'ACNBA.

<sup>2</sup> Les propositions pour la nomination des membres d'honneur doivent être présentées par écrit au Comité, en précisant les motifs, jusqu'au 30 mai. Le Comité les présente à l'assemblée des délégués.

<sup>3</sup> Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

## **TITRE III. Les Organes**

## *Organes*

### **Article 12**

Les organes de l'ACNBA sont :

- a. l'Assemblée des délégués ;
- b. le Comité cantonal ;
- c. les Commissions permanentes :
  - la Commission des arbitres (CA) ;
  - la Commission de Mini-Basket (CNMB) ;
- d. les Commissions spéciales ;
- e. la Commission disciplinaire et de protêt ;
- f. la Commission de recours ;
- g. les vérificateurs des comptes.

#### **a) L'assemblée des délégués**

## *Généralités*

### **Article 13**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'ACNBA.

<sup>2</sup> Elle se compose des délégués de tous les clubs de l'ACNBA.

<sup>3</sup> Les délégués sont convoqués en principe en juin pour une assemblée administrative et en septembre pour une assemblée financière.

<sup>4</sup> Chaque club a l'obligation de se faire représenter aux assemblées des délégués par son délégué, qui doit être licencié auprès de Swiss Basketball et qui est soit son président, soit son vice-président ou un membre du comité mandaté par procuration écrite. L'absence d'un club est sanctionnée par amende.

<sup>5</sup> Le président du Comité, en cas d'empêchement le vice-président, préside l'assemblée des délégués.

## *Compétences*

### **Article 14**

L'assemblée des délégués a notamment les compétences suivantes :

- a. fixation de la politique sportive de l'ACNBA ;
- b. acceptation du procès-verbal de la précédente assemblée des délégués ;
- c. acceptation des rapports du président et des différentes commissions ;
- d. acceptation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes ;
- e. abandon de toutes créances envers des membres actifs
- f. décharge du Comité et des vérificateurs des comptes ;
- g. exclusions de membres ;
- h. élection du président et des membres du Comité ;
- i. élection des vérificateurs des comptes et des suppléants ;
- j. élection des responsables des Commissions ;
- k. élection des délégués et des suppléants Swiss Basketball ;
- l. fixation du montant de la cotisation annuelle ;
- m. approbation du budget ;
- n. acceptation et modification des règlements cantonaux ;
- o. révision des statuts ;
- p. nomination des membres d'honneur ;
- q. attribution des manifestations ;
- r. dissolution de l'ACNBA.

## *Droit de vote*

### **Article 15**

<sup>1</sup> Chaque délégué d'un club a droit à une voix. Les clubs qui possèdent en plus deux équipes « jeunesse » dans les championnats en cours, et qui ont au moins vingt licenciés dans ce mouvement, y compris Mini-basket, ont droit à deux voix.

<sup>2</sup> Le droit de vote ne peut être exercé que si le club a rempli ses obligations statutaires et financières ; cette voix représente tous les membres du club concerné.

<sup>3</sup> Seuls les délégués ont le droit de vote. Un délégué ne peut représenter qu'un seul membre. Chaque délégué ne dispose que de son droit de vote individuel. Un club ne peut pas exercer son droit de vote par un autre club.

<sup>4</sup> Toute entité juridique comprenant une section masculine et une section féminine avec un seul comité et une seule adresse officielle constitue un seul membre et n'a droit qu'à une voix.

<sup>5</sup> Les membres du Comité cantonal ont le droit de présenter des propositions sur les objets à l'ordre du jour. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote et ils ne peuvent représenter un club affilié.

<sup>6</sup> En cas d'égalité de voix, le président décide. Pour les élections, le Président tranchera par tirage au sort.

## *Délibération*

### **Article 16**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués n'est valablement constituée que lorsque la moitié au moins de ses membres de l'ACNBA sont présents.

<sup>2</sup> Si une assemblée des délégués ne peut valablement décider, une deuxième assemblée des délégués doit être convoquée dans un délai de quatre semaines. Elle pourra décider valablement dans tous les cas.

<sup>3</sup> Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises :

- a) à la majorité simple des délégués présents ;
- b) à la majorité des deux tiers des délégués présents pour le prononcé d'une exclusion ;
- c) à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la condition qu'au moins les deux tiers des membres soient présents pour la révision des statuts et la dissolution de l'ACNBA.

## *Convocation*

### **Article 17**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués ordinaire « administrative » se réunit une fois par an, en principe en juin.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégués ordinaire « financière » se réunit une fois par an, en principe en septembre.

<sup>3</sup> Une convocation écrite mentionnant l'ordre du jour doit être envoyée à tous les clubs à leur adresse officielle, au moins vingt (20) jours avant l'assemblée. Elle doit être accompagnée de tous les documents nécessaires aux délibérations issues des propositions ou du travail du comité cantonal.

<sup>4</sup> Chaque membre peut – par l'intermédiaire de son délégué – présenter des propositions à une Assemblée ordinaire des délégués. Les propositions doivent parvenir au Comité cantonal par écrit avec leurs motivations au moins huit (8) jours avant la date de l'Assemblée ordinaire des délégués.

<sup>5</sup> Les propositions sont transmises à tous les clubs à leur adresse officielle avant l'Assemblée ordinaire des délégués.

<sup>6</sup> Un membre qui souhaite modifier l'ordre du jour en fait la proposition par écrit ou oralement – par l'intermédiaire de son délégué – au début de l'assemblée des délégués, laquelle statue immédiatement.

## *Assemblée des délégués extraordinaire*

### **Article 18**

<sup>1</sup> Une assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le

Comité cantonal ou à la demande d'un cinquième des membres de l'assemblée des délégués de l'ACNBA.

<sup>2</sup> L'ordre du jour contenant les propositions sera adressé à tous les clubs à leur adresse officielle au moins 15 jours avant la date fixée.

<sup>3</sup> L'assemblée des délégués peut convoquer une assemblée générale extraordinaire si la majorité simple des voix émises le demande.

*Vote par correspondance*

## **Article 19**

Dans les cas d'urgence, le Comité cantonal peut consulter tous les membres par correspondance. Les résultats seront transmis à tous les membres et la décision devra être confirmée lors de la prochaine assemblée des délégués.

## **b) Le Comité cantonal**

*Composition*

## **Article 20**

<sup>1</sup> Le Comité cantonal est composé d'au moins 5 membres et obligatoirement un Président, un secrétaire et un trésorier.

<sup>2</sup> Il comprend en outre les fonctions suivantes librement attribuées par le comité :

- un vice-président ;
- un responsable de la commission d'arbitrage ;
- un responsable de la commission Mini-Basketball ;
- un responsable de la commission « jeunesse » ;
- un responsable de la Conférence ouest de Basketball ;

<sup>3</sup> Chaque membre possède une voix dans les délibérations du comité.

<sup>4</sup> Les membres du comité sont élus par l'Assemblée des délégués.

*Durée du mandat*

## **Article 21**

Les membres du comité sont élus par l'Assemblée des délégués pour une durée de deux (2) ans. Ils sont rééligibles.

*Convocation*

## **Article 22**

Le comité est convoqué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

*Délibération*

## **Article 23**

Le comité ne délibère valablement que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.

<sup>3</sup> Un procès-verbal sera tenu pour chaque séance et à disposition des membres qui en feraient la demande.

## *Dédommagement*

### **Article 24**

<sup>1</sup> L'activité du comité est bénévole.

<sup>2</sup> Les membres du comité peuvent être indemnisés pour leurs frais. En outre, ils peuvent recevoir une indemnité forfaitaire de comité décidée par l'assemblée générale.

## *Compétences*

### **Article 25**

<sup>1</sup> Le Comité cantonal :

- a. représente le basketball auprès des pouvoirs publics ainsi qu'auprès des organismes sportifs cantonaux ;
- b. suit la politique sportive de Swiss Basketball et soumet ses propositions à l'Assemblée des délégués ;
- c. représente l'ACNBA envers les tiers ;
- d. prépare les objets à soumettre à l'Assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- e. nomme les commissions spéciales et leurs membres ;
- f. surveille l'administration de l'ACNBA et prend les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;
- g. contrôle les différentes commissions à l'exception de celles de recours et des vérificateurs de comptes qui demeurent indépendantes ;
- h. élabore le budget et les comptes ;
- i. a compétence en matière de dépenses non prévues au budget pour un montant maximum par exercice équivalent à 10 % du budget par saison ;
- j. est exclusivement chargé des relations avec la presse ;
- k. fait respecter l'homologation des salles de jeu sur le plan cantonal ;
- l. organise les compétitions cantonales ainsi que les rencontres intercantionales ;
- m. a la compétence de l'application des émoluments administratifs prévus par la CILTA
- n. assume la responsabilité de l'application des statuts, règlements, directives de l'ACNBA, de Swiss Basketball et de la FIBA
- o. assume la conservation des archives régulières.

<sup>2</sup> Il exerce en outre par défaut toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe.

## *Représentation*

### **Article 26**

L'ACNBA est engagée par la signature collective à deux du président du Comité et d'un autre membre du Comité.

### **c) Les commissions permanentes et spéciales**

## *Commissions permanentes*

### **Article 27**

<sup>1</sup> Les commissions permanentes définies à l'article 12 des présents statuts sont responsables de l'application des statuts, règlements et directives cantonaux dans le domaine d'attribution qui leur est propre.

<sup>2</sup> Elles nomment un Président et le présentent à l'Assemblée des délégués pour l'élire

au Comité cantonal.

<sup>3</sup> Elles établissent leur propre règlement et leur cahier des charges, ratifiés par le Comité cantonal et approuvés par l'assemblée des délégués.

<sup>4</sup> Elles prennent toutes les décisions nécessaires et utiles à la poursuite de leur but et les soumettent au Comité cantonal pour ratification.

<sup>5</sup> Chaque commission est en principe autonome sur le plan financier et établit un budget qu'elle soumet à l'Assemblée des délégués pour approbation. Tout crédit supplémentaire doit être ratifié par le Comité cantonal.

<sup>6</sup> Elles gèrent des comptabilités séparées de celle de l'ACNBA, soumises au contrôle du trésorier de l'ACNBA et faisant partie intégrante, y compris les pièces justificatives, des comptes présentés aux vérificateurs des comptes.

*Commissions  
spéciales, délégations*

## **Article 28**

Le Comité cantonal peut désigner des commissions spéciales ou constituer des délégations et déléguer certaines de ses compétences sur la base d'un cahier des charges.

### **d) La Commission disciplinaire et de protêt**

*Nomination*

## **Article 29**

Les membres de la Commission disciplinaire et de protêt sont élus par l'Assemblée des délégués pour une durée de deux (2) ans. Ils sont rééligibles.

*Composition et  
compétences*

## **Article 30**

<sup>1</sup> La Commission disciplinaire et de protêt est compétente pour infliger toutes les sanctions disciplinaires prévues dans le règlement de la Commission disciplinaire et de protêt.

<sup>2</sup> Les membres du comité ne peuvent pas être membre de la Commission disciplinaire.

### **e) La Commission de recours**

*Nomination*

## **Article 31**

Les membres de la Commission de recours sont élus par l'Assemblée des délégués pour une durée de deux (2) ans. Ils sont rééligibles.

*Composition*

## **Article 32**

<sup>1</sup> La Commission de recours se compose d'un président et d'un vice-président, juristes de formation si possible et de deux à quatre suppléants choisis parmi des clubs différents de l'association.

<sup>2</sup> Le président doit, autant que possible, posséder une formation juridique.

*Compétences et  
cognition*

## **Article 33**

<sup>1</sup> La commission de recours est compétente pour traiter des recours contre les décisions du Comité cantonal de l'ACNBA et celles de la Commission disciplinaire et de protêt.

<sup>2</sup> La Commission de recours possède un plein pouvoir d'examen tant des faits que du droit.

<sup>3</sup> Le règlement de recours détermine la procédure à suivre en cas de recours.

<sup>4</sup> Les décisions de la Commission de recours sont sans appel pour tout ce qui concerne les statuts et règlements de l'ACNBA.

<sup>5</sup> Les décisions prises en application des règles de jeu de la FIBA ou en vertu des dispositions de la FSBA sont susceptibles de recours à la Commission de recours de Swiss Basketball.

## **f) Les vérificateurs des comptes**

*Nomination*

## **Article 34**

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués élit deux vérificateurs des comptes parmi les clubs affiliés pour une durée de deux (2) ans.

<sup>2</sup> Les vérificateurs des comptes ne peuvent être membres du Comité cantonal.

<sup>2</sup> Les vérificateurs des comptes doivent, autant que possible, posséder une formation comptable ou, tout du moins, économique.

*Compétences*

## **Article 35**

<sup>1</sup> Les vérificateurs des comptes doivent contrôler les comptes annuels de l'ACNBA, et établir un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée des délégués.

<sup>2</sup> Ils présentent ce rapport sur le résultat de leur vérification lors de l'Assemblée des délégués.

## **TITRE IV. Ressources**

*Ressources*

## **Article 36**

Les ressources de l'ACNBA se composent principalement :

- a. des cotisations annuelles des membres (clubs affiliés) ;
- b. des cotisations annuelles des membres passifs ;
- c. de la contribution financière au fonctionnement du secrétariat de l'ACNBA ;
- d. des cotisations des licences cantonales ;
- e. des finances d'inscription aux compétitions cantonales ;
- f. des subventions sportives cantonales et fédérales ;
- g. du sponsoring ;

- h. du revenu de la fortune ;
- i. du produit des amendes, pour autant qu'il ne soit pas dévolu à d'autres organes ;
- j. de contributions volontaires, de dons, legs et autres libéralités ;
- k. des autres recettes issues des manifestations organisées par l'ACNBA.

*Exercice comptable*

## **Article 37**

L'exercice comptable de l'ACNBA commence le 1<sup>er</sup> août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

*Responsabilité*

## **Article 38**

<sup>1</sup> L'ACNBA répond de ses engagements sur sa seule fortune.

<sup>2</sup> Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **TITRE V. Révision des statuts**

*Révision*

## **Article 39**

<sup>1</sup> Les statuts peuvent être révisés en tout temps lorsque le tiers de ses membres de l'assemblée le demande ou lorsque la proposition en est faite par le Comité.

<sup>2</sup> La révision des statuts ne peut intervenir lors d'une Assemblée des délégués que si elle figure à l'ordre du jour.

<sup>3</sup> Toute proposition de révision des statuts doit être approuvée par l'Assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la condition qu'au moins les deux tiers de ses membres soient présents.

## **TITRE VI. Dissolution**

*Dissolution*

## **Article 40**

<sup>1</sup> Seule une Assemblée des délégués convoquée à cet effet peut se prononcer sur la dissolution de l'ACNBA.

<sup>2</sup> La dissolution de l'ACNBA ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la condition qu'au moins les deux tiers de ses membres soient présents.

*Dévolution des biens*

## **Article 41**

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués qui a décidé de la dissolution de l'ACNBA se prononce sur la destination des biens restants.

<sup>2</sup> En cas de dissolution, la fortune de l'Association doit être déposée sur un compte

bloqué. Si aucune nouvelle Association cantonale de basket – reconnue par Swiss Basketball – n'est fondée dans un délai de 5 ans, la fortune est affectée à une organisation à but non lucratif promouvant le sport neuchâtelois.

## **TITRE VII. Dispositions transitoires et finales**

*Entrée en vigueur*

### **Article 42**

<sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée des délégués.

<sup>2</sup> Les présents statuts abrogent toutes les dispositions qui leur sont contraires, en particulier les statuts du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués du 8 septembre 2010.

La Présidente :



Nicole Fatton

La secrétaire

Sabine Perez